Compte rendu du conseil communautaire

21 novembre 2019

Nombre de délégués Présents : 23
Nombre de votants : 34 **Date de Convocation : 14 novembre 2019**

Titulaires présents : **MM. ARCHAMBAULT Daniel – BARNIER Alain - BOUCHON Michel – BOULAY Marc – Mme BOUVIER Mireille – MM. CHAZAUT Bernard – COAT Jean François – CROIZIER Jean Paul – Mme DALLARD Bernadette – M. DE VAULX François – Mmes DUMARCHE Brigitte – FORTOFFER Martine - Christine GARCIA – M. Patrick GARCIA - Mmes MAITREJEAN Régine – MALFOY Christine – M. Serge MARTINEZ - Christian MAULAVE – Mmes PEZZOTTA Christel -– ROSIN Isabelle – MM. VERMOREL André – VERON Thierry – Mme Cathy VALETTE**

Titulaires présents avec droit de vote : CROIZIER Jean Paul (procuration de Brigitte GUIGUE PUJUGUET – Mme DALLARD Bernadette (Procuration de Monique GARIN) – M. ARCHAMBAULT Daniel (Procuration de Roland RIEU) –Mme BOUVIER Mireille (Procuration de Christian LAVIS) – Mme ROSIN Isabelle (Procuration de Pierre Louis RIVIER) – M. Patrick GARCIA (Procuration de Jean Marc SERRE) – M. Michel BOUCHON (Procuration de Sonia ROBASTON) – M. Jean François COAT (procuration de Maryline LANDRAUD) – Mme Christine GARCIA (Procuration de Jean Noel BIANCHI) – Mme Régine MAITREJEAN (procuration de Jacques GIRAUD) – M. Serge MARTINEZ (Procuration de Michèle PREVOT)

A*bsents excusés* : Mme GARIN Monique - Mme Brigitte GUIGUE PUJUGUET - MM. LAVIS Christian - RIEU Roland - RIVIER Pierre Louis - M. Jean Marc SERRE - Mme Sonia ROBASTON - Maryline LANDRAUD - BIANCHI Jean Noel - Jacques GIRAUD - PREVOT Michèle -

Absents : Christophe MATHON – Denis RANCHON
Secrétaire de séance : Daniel ARCHAMBAULT
Assistent au conseil : Gilles BOICHON (DGS) – Matthieu CONSTANTIN(Directeur Pole développement territorial) – Fabien BECERRA (Sce Communication) – Marie-Ange GROSSE (secrétariat de Direction)

La séance du conseil communautaire débute à 17 h 30. Le Président de la communauté de communes procède à l'appel, il constate que le quorum est atteint.

Le président précise que dorénavant, seuls les comptes rendus de conseils communautaires seront approuvés lors des séances, compte tenu de l'importance des débats et pour une totale

transparence, les séances de conseils auparavant retranscrites dans leur intégralité sur papier, seront mises en ligne en version audio, sur le site de la communauté de communes : www//ccdraga.fr ».

Monsieur Barnier dénonce le procédé qui vient de se mettre en place et vote contre. Il souligne un manque de transparence par rapport aux administrés qui ne peuvent pas forcément accéder à Internet.

Le compte rendu du 3 octobre 2019 est approuvé avec 32 voix pour, 1 contre (M. Barnier) et 1 abstention (M. Veron) M. Chazaut et Mme Vallette n'étant pas encore présents lors du vote du CR.

Monsieur Archambault Daniel est nommé secrétaire de séance.

Présentation en image des activités de la communauté de communes commentées par Gilles Boichon(dgs).

Le Président propose d'ajouter une délibération concernant l'octroi d'une aide financière à la commune du Teil sinistrée suite au séisme. Le conseil communautaire approuve cette proposition. La délibération sera mise au vote en fin de séance.

Le président constate l'arrivée de Bernard Chazaut

Développement économique : Rapporteur Monsieur Jean François COAT

1. Convention de partenariat avec la chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Ardèche 2020-2022

Vu

- La délibération n°2017-076 du 29 juin 2017 relative à l'approbation de la convention de partenariat avec la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Ardèche 2017-2019,
- La délibération n°2019-103 du 3 octobre 2019 relative au dernier avenant à cette convention permettant sa prorogation jusqu'au 31 décembre 2019,

Considérant

- Les missions de la chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Ardèche liées au soutien à l'artisanat,
- La volonté de la communauté de communes DRAGA d'accompagner au mieux les entreprises artisanales locales et les porteurs de projet,
- Le bilan positif de la convention de partenariat 2017-2019,
- La proposition de nouvelle convention pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022,
- Les objectifs fixés dans cette nouvelle convention et notamment :
  - L'accueil et le conseil des porteurs de projet qui souhaitent s'implanter sur le territoire dans le cadre d'un projet de création ou de reprise d'entreprise,
  - L'accompagnement des entreprises existantes pour renforcer leur activité et leurs projets de développement,

- Le soutien aux entreprises en difficulté afin de sécuriser le tissu d'entreprises locales,
- L'accompagnement à la transmission.

- Les outils mis en place pour y parvenir articulés autour de permanences mensuelles, d'accompagnement spécifique des porteurs de projet ou des entreprises, de stages d'immersion en entreprise pour les jeunes et d'ateliers dans les établissements secondaires du territoire.
- L'avis favorable de la commission développement économique réunie en date du 24 septembre 2019,

Il est proposé de renouveler la convention de partenariat entre la communauté de communes et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Ardèche pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2020 et pour un montant total de participation de la communauté de communes plafonné à 38 367 €, soit 12 789 € maximum par an.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Après en avoir délibéré à l'unanimité

- **Approuve** les termes de la convention de partenariat avec la Chambre de métiers et de l'artisanat de l'Ardèche annexée à la présente délibération,
- **Précise** que la participation financière de la communauté de communes sera versée au vu des prestations réalisées.
- **Autorise** le Président à signer cette convention ainsi que tout document relatif à cette affaire.

2. Attribution d'une subvention à la SCI l'Ardéchance pour la construction d'un bâtiment d'activité sur la commune de St Marcel d'Ardèche

Vu

- Le règlement de la commission européenne n° 651/2014 du 17 juin 2014, dit règlement général d'exemption par catégorie (RGEC),
- Le régime cadre national exempté de notification relatif aux aides en faveur des PME référencé SA. 40453,
- L'article L1511-3 du code général des collectivités territoriales portant sur la compétence exclusive des établissements publics de coopération intercommunale en matière d'aides ou de régimes d'aides à l'immobilier d'entreprises,
- Les articles R1511-4 à 5 sur les aides en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains et d'immeubles,
- Le décret n°2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises,
- Le décret n°2016-733 du 2 juin 2016 actualisant le régime des aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités territoriales et leurs groupements,
- Le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) adopté par la délibération n°1511 de l'assemblée plénière du Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes,
- La délibération du conseil communautaire n°2019-82 du 20 juin 2019 relative à la dernière modification du règlement d'aides à l'immobilier d'entreprises,

Considérant

- Le projet immobilier de la « SCI l'Ardéchance », consistant en la construction d'un local d'activité de 508 m² à Saint-Marcel d'Ardèche (parcelles AI 343, 348,349), situé sur la ZA du Banc Rouge à Saint-Marcel d'Ardèche, pour y héberger l'activité de l'entreprise SPC Métal, dont le siège est situé actuellement à Saint-Marcel d'Ardèche,
- La conformité du dossier de demande de subvention avec le règlement d'aides à l'immobilier d'entreprise susvisé,
- Le montant du projet s'élevant à 239 672 € HT, correspondant à des dépenses d'acquisition de la parcelle et de construction d'un bâtiment d'activité,
- Qu'après instruction, la dépense éligible retenue s'élève à 103 382 €,
- Que la dépense subventionnable s'élève par conséquent à 100 000 € HT, correspondant au plafond des dépenses subventionnables admis dans le règlement susvisé,
- L'avis favorable de la commission développement économique réunie en date du 24 septembre 2019,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Après en avoir délibéré à l'unanimité

- **Décide** d'approuver l'attribution d'une aide à l'immobilier d'entreprise à la SCI « l'Ardéchance », d'un montant de 20 000 € maximum, correspondant à 20% de la dépense subventionnable,
- **Approuve** le projet de convention d'attribution de la subvention joint en annexe,
- **Indique** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la communauté de communes.
- **Autorise** le Président à signer tout document relatif à cette affaire**.**

En l'absence de Monsieur Lavis, le Président donne la parole à Matthieu Constantin (directeur du Pole développement territorial)

Urbanisme : Rapporteur Monsieur Christian LAVIS

3. Approbation de la révision du PLU de la commune de Saint Just d'Ardèche

Vu

- Le code général des collectivités territoriales, notamment son article L5214-16,
- Le code de l'environnement, notamment les articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-33,
- Le code de l'urbanisme et notamment les articles L130-2 à L103-6, L104-1 à L104-3, L151-1 à L153-30, R151-1, R151-2, R104-28 à R104-33, R151-1 à R151-53 et R152-1 à R153-21,
- Les documents avec lesquels le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible en l'absence de SCOT, énumérés aux articles 1° à 10° du L131-1 du code de l'urbanisme, ainsi qu'aux articles L131-2 et L131-7 du même code,
- La délibération n°2012-060 de la communauté de communes DRAGA, en date du 24 mai 2012, approuvant le Programme Local de l'Habitat,
- La délibération n°2018-028 de la communauté de communes DRAGA en date du 1er mars 2018, prorogeant le Programme Local de l'Habitat pour une durée de 3 ans,
- La délibération n°2010630/01 de la commune de Saint-Just-d'Ardèche en date du 5 Juillet 2010 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation de la révision,
- La délibération n°2017-04 de la communauté de communes DRAGA, en date du 11 mai 2017, relative à l'achèvement des procédures d'urbanisme en cours lors du transfert de compétence,

- Le débat portant orientation générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durable qui s'est tenu en commune de Saint Just d'Ardèche en date du 31 janvier 2018 et en communauté de communes en date du 1er mars 2018,
- La délibération n°2019-065 de la communauté de de communes DRAGA arrêtant le projet de PLU de St-Just d'Ardèche
- Les avis des personnes publiques associées,
- L'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 4 juillet 2019,
- L'avis tacite de l'autorité environnementale en date du 5 août 2019,
- L'enquête publique, visée à l'arrêté du président de la communauté de communes n°DT2019-143 en date du 18 juillet 2019, qui s'est déroulée du 19 août 2019 au 20 septembre 2019,
- Les conclusions, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur,
- L'avis favorable de la conférence intercommunale des maires, réunie en date du 7 novembre 2019.

Considérant

- Que les remarques, demandes et suggestions formulées par les services consultés ou par le commissaire enquêteur ne remettant pas en cause l'économie générale du projet de plan local d'urbanisme, et qu'il y a lieu de modifier le projet tel que retranscrit dans le tableau de synthèse annexé pour les prendre en compte.
- Qu'une remise en forme des documents a été nécessaire afin de les rendre conforme aux exigences du Géoportail de l'Urbanisme.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré à l'unanimité

- **Approuve** la révision du plan local d'urbanisme de Saint-Just-d'Ardèche, tel qu'il est annexé à la présente délibération.
- **Précise** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en communauté de communes et en mairie de Saint-Just-d'Ardèche durant un mois, d'une mention dans un journal départemental et d'une publication au recueil des actes administratifs.
- **Indique** que conformément à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, le PLU est tenu à la disposition du public en communauté de communes, en mairie de Saint-Just-d'Ardèche et à la Préfecture de l'Ardèche aux heures et jours habituels d'ouverture.
- **Rappelle** que la présente délibération et les dispositions du plan local d'urbanisme de Saint-Just-d'Ardèche, ne seront exécutoires qu'après :
    - un délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet de l'Ardèche,
    - L'accomplissement des mesures de publicité.

4. Instauration du Droit de préemption urbain simple – commune de Saint-Just -d'Ardèche

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-24, L2122-22,15, L2111-22 et L2122-23,
- Le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants et L300-1, R211-1 et suivants,

- Le plan local d'urbanisme approuvé par délibération n°2019-121 en date du 21 novembre 2019,
- La délibération n°2017-080 du 29 juin 2017 relative aux conditions de délégation du droit de préemption urbain au Président de la communauté de communes,

Considérant

- Qu'il est nécessaire que la communauté de communes, dans le respect de l'intérêt général, puisse mettre en œuvre des actions ou opérations d'aménagement répondant aux objectifs définis dans sa politique locale de l'habitat, dans sa stratégie pour le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques ou permettant de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de rendre possible des actions de renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine et les espaces naturels,
- L'avis favorable de la conférence intercommunale des Maires réunie en date du 7 novembre 2019,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Après en avoir délibéré à l'unanimité

- **Institue** un droit de préemption urbain simple sur les zones U et AU du PLU de la commune de Saint-Just-d'Ardèche au bénéfice de la communauté de communes DRAGA, tel que défini sur le plan annexé.
- **Précise** que ce droit de préemption pourra aussi s'exercer pour les actions ne relevant pas des compétences de la communauté de communes lorsqu'elle décidera de déléguer l'exercice de ce droit à la commune de Saint-Just d'Ardèche.
- **Indique** que le droit de préemption et les périmètres définis dans les autres communes membres demeurent inchangés.
- **Précise** que la délibération sera notifiée à :
  - Monsieur le directeur départemental des territoires,
  - Monsieur le directeur départemental des finances publiques,
  - Monsieur le président du conseil supérieur du notariat,
  - Monsieur le président de la chambre départementale des notaires,
  - Monsieur le président du barreau auprès du tribunal de grande instance,
  - Monsieur le greffier du tribunal de grande instance.
- **Précise** que la présente délibération sera exécutoire après exécution de l'ensemble des formalités de publicité à savoir :
  - affichage pendant un mois au siège de la communauté de communes et en mairie de Saint-Just-d'Ardèche-d'Ardèche,
  - après parution des insertions dans deux journaux diffusés dans le département conformément au R211-2 du code de l'urbanisme.
- **Indique** qu'un registre sur lequel sont transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'utilisation effective de ces biens, est ouvert au siège de la communauté de communes et mis à disposition du public conformément à l'article L213-13 du code l'urbanisme.
- **Charge** le Président de tout acte, signature et autres formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5. Instauration de la procédure de Déclaration Préalable à tout travaux d'édification de clôture, de ravalement de façade – Commune de Saint-Just-d'Ardèche

Vu

- Le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 421-12, R 421-17 et R421-17-1
- Le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Just-d'Ardèche approuvé par délibération n°2019-121 en date du 21 novembre 2019.

Considérant :

- Que la collectivité souhaite maîtriser la qualité paysagère des clôtures édifiées en limite de domaine public, entre propriétés privées ou le long des voies ouvertes à la circulation,
- Que des prescriptions ont été prises dans le plan local d'urbanisme en matière de finitions et teintes des façades,
- Que la collectivité souhaite maitriser la qualité visuelle du bâti,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Après en avoir délibéré à l'unanimité

- **Décide** de soumettre à déclaration préalable, pour la commune de Saint-Just-d'Ardèche :
  - l'édification de clôture, sur l'ensemble de la commune,
  - les travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment existant ainsi que les travaux de ravalement, sur l'ensemble de la commune.

- **Charge** le Président de tout acte, signature et autres formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

6. Débat Annuel sur la politique locale de l'urbanisme

Vu

- L'article L5211-62 du CGCT relatif à l'obligation, pour les EPCI exerçant la compétence relative au plan local d'urbanisme, de tenir au moins une fois par an, un débat portant sur la politique locale d'urbanisme,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Ecoute l'exposé et débat sur la politique locale de l'urbanisme.

De ces débats ressortent les éléments suivants :

Il est rappelé que, depuis la prise de compétence d'élaboration des documents d'urbanisme en avril 2017, la communauté de communes s'est engagée à achever les révisions des documents communaux initiées par les communes avant le transfert de compétence. A cet égard, la révision du PLU de Saint-Marcel d'Ardèche a été approuvée le 14 juin 2018. L'approbation du PLU de Saint-Just-d'Ardèche a été entérinée lors de ce conseil communautaire.

La procédure de révision du PLU de St-Montan est en cours, avec un PADD débattu en conseil municipal puis en conseil communautaire en juin 2019.

A la demande des communes ou à l'initiative de la communauté de communes, plusieurs procédures d'évolution des documents d'urbanisme ont également été mises en œuvre (déclaration de projet

emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme de Viviers, modification simplifiée du PLU de Saint-Marcel d'Ardèche, mises à jour des PLU de Saint-Martin d'Ardèche et Saint-Marcel d'Ardèche).

En parallèle, la communauté de communes a engagé la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat. A ce jour, après consultation, un marché a été attribué au groupement CITADIA pour accompagner la communauté de communes dans cette démarche pour un montant de 287 425 € HT.

La phase diagnostic est en cours depuis le 1er trimestre 2019 (3 COPIL, 2 réunions PPA, 9 entretiens communaux, 4 ateliers thématiques, 3 ateliers participatifs de concertation) et a conduit à la rédaction d'un projet de diagnostic. Ce projet doit faire l'objet d'une présentation lors d'un séminaire de restitution lundi 25 novembre à l'attention de l'ensemble des élus municipaux des 9 communes du territoire.

La communauté de communes gère également depuis avril 2017 l'instruction des Déclarations d'Intention d'Aliéner.

Enfin, la dématérialisation des documents d'urbanisme communaux en vigueur a été mise en œuvre. Grâce au travail d'adaptation aux nouvelles normes SIG, ces documents sont aujourd'hui consultables sur le site internet de la communauté de communes ainsi que sur le Géoportail de l'urbanisme.

En 2020, il est proposé de finaliser le diagnostic du PLUi-H et d'organiser une réunion publique pour présenter ce travail et recueillir les avis et suggestion des citoyens. Au regard des élections municipales et du renouvellement du conseil communautaire, le prochain mandat démarrera vraisemblablement par une phase d'appropriation / réappropriation de ce diagnostic. Ce préalable permettra d'entamer sereinement l'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durable. Ce projet sera construit en concertation avec les partenaires socio-professionnels du territoire, les partenaires institutionnels, les citoyens et en collaboration avec les communes. L'objectif sera de débattre de ce projet début 2021

Dans l'attente de l'approbation du PLUi-H, la communauté de communes a interrogé toutes les communes du territoire pour recenser les souhaits d'évolution des documents d'urbanisme communaux. Seule la commune de Viviers a fait part d'un souhait d'évolution. En effet, dans le cadre du projet de relocalisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes et de création d'une Maison Pluriprofessionnelle de Santé au sein du quartier Bellieure, la commune a fait part de son souhait de faire évoluer son document d'urbanisme pour permettre la réalisation de ces projets. Cette évolution pourra être réalisée une fois les éléments de programme finalisés.

Par ailleurs, à la demande conjointe de la commune de Viviers et de la communauté de communes, une révision du Site Patrimonial Remarquable de Viviers est souhaitée. La communauté de communes a sollicité à trois reprises l'Etat pour la mise en place d'une Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable, préalable indispensable à cette révision. Malgré les interpellations régulières, l'Etat n'a pas encore répondu à cette demande. La communauté de communes insiste sur la nécessité d'aboutir sur ce point.

Enfin, il est fait état des différences entre les communes du territoire en matière d'autorisations préalables nécessaires à la démolition, à l'édification de clôtures, à la modification des façades ou en

matière d'exercice du droit de préemption urbain. Une réflexion pourra être menée sur ce sujet au sein du PLUi-H ou en parallèle.

Michel Bouchon fait également part d'un travail important de concertation avec le monde agricole sur le projet de zone d'activité intercommunale et souhaite que ce projet puisse aboutir dans le cadre de l'élaboration du PLUi-H.

Alain Barnier regrette de ne pas être membre du comité de pilotage relatif au PLUi-H, malgré son implication forte dans les commissions de la communauté de communes et sa participation aux ateliers de réflexion de la phase diagnostic. Le séminaire de restitution à l'attention des élus municipaux des 9 communes, prévu le 25 novembre prochain, ne permet pas de se positionner de manière efficace en l'absence de documents préparatoires indispensables. M. Barnier demande si cette réunion est une réunion publique.

Il est précisé que ce séminaire de restitution n'est pas une réunion publique. Il n'est destiné qu'aux élus municipaux des 9 communes du territoire. Le diagnostic qui sera présenté reste un projet. Toutes les remarques, précisions, modifications faites par les élus lors de ce séminaire pourront être intégrées au document. Il sera également possible de faire ses remarques après ce séminaire, le diagnostic étant un document qui peut évoluer au cours de la procédure d'élaboration.

Une réunion publique sera organisée dans un deuxième temps pour partager ce diagnostic avec les citoyens et recueillir leurs avis et remarques de manière à enrichir le document.

M. Barnier demande le compte rendu du dernier comité de pilotage de manière à disposer des documents en avance, d'avoir le temps d'analyser et de poser des questions utiles. Tous les comptes-rendus ainsi que les documents de travail ont été transmis par voie dématérialisée à M. Barnier au cours de la séance

7. Service commun d'instruction du droit des sols – Adhésion de la commune de Bourg Saint Andéol

Vu

- L'article L422-8 du code de l'urbanisme relatif aux conditions de mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'Etat pour les autorisations du droit des sols,
- La délibération n°2014-146 en date du 18 décembre 2014 relative à la création d'un service commun d'instruction des autorisations du droit des sols,
- La délibération n°2019-041 en date du 7 mars 2019 relative au dernier avenant à la convention de mise à disposition d'un service commun d'instruction ADS,

Considérant

- Que la commune de Bourg-Saint-Andéol, dans la perspective du départ à la retraite de son agent en charge de l'instruction des Autorisations du Droit des Sols, a fait part de son souhait d'adhérer au service commun mis en place par la communauté de communes,
- Que la communauté de communes est en mesure d'assurer l'instruction des Autorisations du Droit des Sols, pour le compte de la commune de Bourg-Saint-Andéol, à compter du 1er janvier 2020,
- Qu'il convient de fixer les conditions dans lesquelles l'instruction technique des autorisations du droit des sols sera assurée,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré à l'unanimité

- **Approuve** le projet de convention de mise à disposition du service commun d'instruction des Autorisations du Droit des Sols.
- **Précise** que le service commun d'instruction des Autorisations du Droit des Sols n'est en charge que de l'instruction technique et que la délivrance des autorisations relève toujours de la compétence de la commune.
- **Autorise** le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

Habitat : Rapporteur Monsieur Patrick GARCIA

8. Approbation du bilan annuel de la 7ème année du PLH

Vu

- Le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article L.302-3 précisant l'obligation de la Communauté de Communes de délibérer au moins une fois par an sur l'état de réalisation du Programme Local de l'Habitat et son adaptation à l'évolution de la situation sociale ou démographique,
- La délibération n°2012-60 du 24 mai 2012 approuvant le Programme Local de l'Habitat sur la Communauté de communes du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche pour la période 2012-2017,
- La délibération n°2018-028 du 1er mars 2018 approuvant la prorogation du Programme Local de l'Habitat 2012-2017 pour une période de 3 ans,
- L'avis de la Commission Habitat du 6 novembre 2019,

Monsieur le Vice-Président délégué à l'Habitat présente le bilan annuel de la 7è année du Programme Local de l'Habitat, annexé à la présente délibération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Après en avoir délibéré à l'unanimité

- **Approuve** le bilan annuel de la 7è année du PLH, en respect de l'article L302-3 du code de la Construction et de l'Habitation,
- **Autorise** M. le Président à effectuer toutes démarches et signatures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président constate l'arrivée de Mme Vallette

Energies nouvelles technologies : Rapporteur Monsieur André VERMOREL

9. Energies – Avenant n°1 à la convention de partenariat pour la mise en œuvre du programme CEE-TEPCV/PRO-INNO 08

Vu,

- La délibération n°2015-120 en date du 12 novembre 2015 relative à l'extension de la candidature à l'appel à projet « Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte » (TEPCV) à l'échelle du SCoT,
- La délibération n°2018-013 en date du 11 janvier 2018 relative à la convention de partenariat pour la mise en œuvre du programme CEE-TEPCV / PRO-INNO 08,

Considérant,

- Que grâce au dispositif CEE-TEPCV / PRO-INNO 08, la communauté de communes a permis aux communes de Saint-Montan, Viviers, Bourg-Saint-Andéol et Saint-Marcel d'Ardèche, ayant présenté un projet de travaux éligible, de bénéficier d'une subvention d'un montant total cumulé de 111 280 € pour l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments publics, soit 100 % de l'enveloppe allouée au territoire,
- Que certains EPCI du SCoT Rhône Provence Baronnies n'ayant pas consommé l'intégralité des fonds qui leur étaient alloués, une nouvelle répartition de l'enveloppe financière doit être effectuée afin d'optimiser les possibilités de financement offertes par ce dispositif,
- Que cette nouvelle répartition, calculée au prorata de la population de chaque EPCI, en faveur du territoire de la DRAGA (+ 8 259,68 €), viendra compléter les aides versées aux communes sans toutefois dépasser le montant définitif des travaux réalisés,
- Que la répartition finale de la vente de Certificats d'Economie d'Energie liée aux travaux réalisés par territoire, doit être ainsi modifiée :

EPCI	*% population*	*Retour financier à raison de 3,25 € / MWh cumac**		*Taux d'éligibilité*
		initial	*après redistribution*	*final*
CA Montélimar Agglomération	28,31%	368 030 €	**425 335,31 €**	**83,1 %**
CC Drôme Sud Provence	18,55%	241 150 €	**238 165,41 €**	**100 %**
CC des Baronnies en Drôme Provençale	9,45%	122 850 €	**141 987,11 €**	**87,4 %**
CC Dieulefit-Bourdeaux	4,21%	54 730 €	**57 151,96 €**	**100 %**
CC Enclave des Papes-Pays de Grignan	10,29%	133 770 €	**154 594,56 €**	**84,9 %**
CC Rhône Lez Provence	10,69%	138 970 €	**29 478,62 €**	**100 %**
CC Ardèche Rhône Coiron	9,94%	129 220 €	**133 747,35 €**	**100 %**
CC du Rhône aux Gorges de l'Ardèche	8,56%	111 280 €	**119 539,68 €**	**100 %**
TOTAL	**100%**	**1 300 000 €**	**1 300 000 €**	**94,40%**

- Que les EPCI du SCoT se sont par ailleurs engagés à déployer une Plateforme de Rénovation Energétique,
- Qu'un fonds, destiné à financer le déploiement de cette plateforme (assistance à maîtrise d'ouvrage, préfiguration, déploiement et/ou fonds de financement de travaux), est constitué grâce au reversement de 0,50 € / MWhc du produit de la vente des CEE générés par les travaux réalisés dans le cadre du programme CEE-TEPCV / Pro-Inno 08,
- Que la répartition de ce fonds, doit également être recalculée (+ 1 270,72 € en faveur de la communauté de communes) :

EPCI	***FONDS PLATEFORME*** *Retour financier à raison de 0,50 € / MWh cumac**	
	initial	*après redistribution*
CA Montélimar Agglomération	56 620 €	**65 436,20 €**
CC Drôme Sud Provence	37 100 €	**36 640,83 €**
CC des Baronnies en Drôme Provençale	18 900 €	**21 844,17 €**
CC Dieulefit-Bourdeaux	8 420 €	**8 792,61 €**
CC Enclave des Papes-Pays de Grignan	20 580 €	**23 783,78 €**
CC Rhône Lez Provence	21 380 €	**4 535,17 €**
CC Ardèche Rhône Coiron	19 880 €	**20 576,52 €**
CC du Rhône aux Gorges de l'Ardèche	17 120 €	**18 390,72 €**
TOTAL	**200 000 €**	**200 000 €**

- Qu'en contrepartie, la communauté de communes s'engage à financer une quote-part (11,94 %) d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la préfiguration de cette plateforme territoriale de rénovation énergétique,
- Que le montant de cette assistance à maîtrise d'ouvrage est estimé à 30 000 € HT à l'échelle du SCoT, soit 3 582 € à la charge de la communauté de communes DRAGA,
- Qu'il convient d'approuver le projet de convention de partenariat pour la mise en œuvre du programme CEE-TEPCV / PRO-INNO 08 afin de prendre en compte l'ensemble de ces modifications.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Valide** le projet d'avenant à la convention de partenariat pour la mise en œuvre du programme CEE-TEPCV / PRO-INNO 08, tel qu'annexé à la présente délibération.
- **Autorise** le Président à signer cet avenant ainsi que tout document relatif à cette affaire.

Assainissement collectif : Rapporteur Monsieur Daniel ARCHAMBAULT

10. Désaffectation, déclassement de l'ancien réseau de rejet sous l'assiette de la parcelle cadastrée à Viviers

Vu

- Le procès-verbal de désaffectation de Communauté de Communes Du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche en date du XX novembre 2019

Considérant

- Que la Communauté de Communes est compétente pour l'assainissement collectif sur son territoire.

- Que la Communauté de Communes a réalisé le dévoiement de la canalisation de rejet de la STEP de Viviers afin de la déplacer hors du périmètre de protection du puits d'alimentation en eau potable de Saint Nicolas.
- Qu'à ce jour, force est de constater que les travaux de dévoiement de l'ancienne canalisation de rejet sont effectifs, la canalisation de rejet des effluents traités sur les parcelles cadastrées AR 8 – 30 – 39 – 435 et 436 sur la Commune de Viviers ainsi que sur le domaine CNR adjacent ces tènements est obturée en amont.
- Qu'il n'y a plus d'affectation au transit d'effluent du rejet de la station d'épuration, la Communauté de Communes a décidé en conséquence de procéder à la régularisation administrative de ce tronçon.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré à l'unanimité

- **Constate** la désaffectation du tronçon de canalisation de rejet des effluents traitées déconnecté sur les parcelles cadastrées AR 8 – 30 – 39 – 435 et 436 sur la Commune de Viviers ainsi que sur le domaine CNR adjacent ces tènements.
- **Approuve** le déclassement du tronçon de canalisation de rejet des effluents traitées déconnecté sur les parcelles cadastrées AR 8 – 30 – 39 – 435 et 436 sur la Commune de Viviers ainsi que sur le domaine CNR adjacent ces tènements.
- **Autorise** Monsieur le Président à accomplir toutes démarches et à adopter toutes les mesures de nature à exécuter la présente délibération.

11.Tarifs publics à compter du 1 er décembre 2019

Vu

- La délibération du Conseil Communautaire en date du 6 novembre 2014 approuvant les tarifs applicables à compter du 1er janvier 2015

Considérant

- Que la Communauté de Communes est compétente pour l'assainissement non collectif sur son territoire.
- Que la réalisation des diagnostics initiaux des installation existante est sur le point d'être terminée sur le territoire de la Communauté de Communes.
- Qu'il va être mise en place les diagnostics périodiques de bon fonctionnement et d'entretien sur les installation déjà contrôlées.
- Qu'il est donc nécessaire de créer un nouveau tarif pour cette prestation.

	Pour mémoire, Tarifs actuellement	**Tarifs proposés à compter du 1er décembre**

	applicables	**2019**
Installation d'assainissement non collectif existante		
Diagnostic initial de l'existant	*160 €*	*160 €*
Diagnostic initial de l'existant - installation supplémentaire sur la même parcelle	*80 €*	*80 €*
Diagnostic périodique de bon fonctionnement et d'entretien	*Sans objet*	*160 €*
Diagnostic de l'existant dans le cadre d'une vente	*300 €*	*300 €*
Construction neuve ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif		
Contrôle de conception et d'implantation (étude du dossier, visite, validation)	*160 €*	*160 €*
Contrôle de bonne exécution des travaux (visites, avis définitif)	*140 €*	*140 €*

- Qu'il est donc proposé la grille de tarifs publics suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré avec 33 voix pour et 1 abstention (M. Barnier)

- **Approuve** les tarifs de l'assainissement non collectif applicable à compter du 1er décembre 2019 de la manière suivante :

	Tarifs proposés à compter du 1er décembre 2019
Installation d'assainissement non collectif existante	
Diagnostic initial de l'existant	*160 €*
Diagnostic initial de l'existant - installation supplémentaire sur la même parcelle	*80 €*
Diagnostic périodique de bon fonctionnement et d'entretien	*160 €*
Diagnostic de l'existant dans le cadre d'une vente	*300 €*
Construction neuve ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif	
Contrôle de conception et d'implantation (étude du dossier, visite, validation)	*160 €*

Contrôle de bonne exécution des travaux (visites, avis définitif)	*140 €*

- **Autorise** Monsieur le Président à accomplir toutes démarches et à adopter toutes les mesures de nature à exécuter la présente délibération.

En l'absence de Monsieur Rivier, Le Président donne la parole à Gilles Boichon pour présenter les délibérations financières.

Finances : Rapporteur Monsieur Pierre Louis RIVIER

12.Budget Principal – Décision modificative n°4

Vu

- la délibération n°2019-056 du 11/04/2019 relative au vote du budget supplémentaire de l'exercice 2019,
- la délibération n°2019-086 du 20/06/2019 relative au vote de la décision modificative n°1
- l'arrêté n°AG2019-041 du 12/07/2019 portant virement de crédits (prenant rang de DM n°2)
- la délibération n°2019-112 du 03/10/2019 relative au vote de la décision modificative n°3

Monsieur le Vice-Président chargé des finances indique que certains crédits sont insuffisants au niveau du budget Principal, il propose donc d'opérer certains ajustements conformément au principe d'équilibre du budget ;

Il est ainsi proposé au Conseil communautaire de réaliser les modifications indiquées ci-dessous :

07042 Code INSEE	**cc du Rhône aux Gorges de l'Ardèche** BUDGET PRINCIPAL	**DM n°4 2019**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

Budget Principal - Décision modificative n°4

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-022-01 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	73 841.33 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	**73 841.33 €**	**0.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
D-023-01 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	73 841.33 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	**0.00 €**	**73 841.33 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
Total FONCTIONNEMENT	**73 841.33 €**	**73 841.33 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
INVESTISSEMENT				
D-020-01 : Dépenses imprévues (investissement)	556 158.67 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 020 : Dépenses imprévues (investissement)	**556 158.67 €**	**0.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
R-021-01 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	73 841.33 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	**0.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**	**73 841.33 €**
D-238-020 : Avances et acomptes versés sur commandes d'immos corporelles	0.00 €	600 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-238-30 : Avances et acomptes versés sur commandes d'immos corporelles	0.00 €	30 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	**0.00 €**	**630 000.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
Total INVESTISSEMENT	**556 158.67 €**	**630 000.00 €**	**0.00 €**	**73 841.33 €**
Total Général		**73 841.33 €**		**73 841.33 €**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré, avec 33 voix pour et 1 abstention (M. Barnier)

- **Approuve** la décision modificative telle que présentée par Monsieur le Vice-Président.

13. Budget service d'Assainissement Non Collectif (SPANC) – Décision modificative n°1

Vu

- la délibération n°2019-003 du 17/01/2019 relative au vote du budget primitif de l'exercice 2019,

Monsieur le Vice-Président chargé des finances indique que certains crédits sont insuffisants au niveau du budget SPANC il propose donc d'opérer certains ajustements conformément au principe d'équilibre du budget ;

Il est ainsi proposé au Conseil communautaire de réaliser les modifications indiquées ci-dessous :

07042 Code INSEE	cc du Rhône aux Gorges de l'Ardèche SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	DM n°1 2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

SPANC - Décision modificative n°1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-458171 : Revers.subv. agence eau / réhabilitation ANC Prog2017/03/SCIMarj	0.00 €	300.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 458171 : Revers.subv. agence eau / réhabilitation ANC Prog2017/03/SCIMarj	**0.00 €**	**300.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
R-458271 : Revers.subv. agence eau / réhabilitation ANC Prog2017/03/SCIMarj	0.00 €	0.00 €	0.00 €	300.00 €
TOTAL R 458271 : Revers.subv. agence eau / réhabilitation ANC Prog2017/03/SCIMarj	**0.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**	**300.00 €**
Total INVESTISSEMENT	**0.00 €**	**300.00 €**	**0.00 €**	**300.00 €**
Total Général		**300.00 €**		**300.00 €**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré avec 33 voix pour et 1 abstention (M. Barnier)

- **Approuve** la décision modificative telle que présentée par Monsieur le Vice-Président.

14. Budget Assainissement collectif – Décision Modificative n°1

Vu

- la délibération n°2019-004 du 17/01/2019 relative au vote du budget primitif de l'exercice 2019,

- la délibération n°2019-058 du 11/04/2019 relative au vote budget supplémentaire de l'exercice 2019,

Monsieur le Vice-Président chargé des finances indique que certains crédits sont insuffisants au niveau du budget Assainissement collectif, il propose donc d'opérer certains ajustements conformément au principe d'équilibre du budget ;

Il est ainsi proposé au Conseil communautaire de réaliser les modifications indiquées ci-dessous :

07042 Code INSEE	**cc du Rhône aux Gorges de l'Ardèche** ASSAINISSEMENT COLLECTIF	**DM n°1 2019**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

Budget Assainissement - Décision modifcative n°1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-458172 : Etude de faisabilité réfection berges de Tourne - financement BS	0.00 €	10 100.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 458172 : Etude de faisabilité réfection berges de Tourne - financement BS	**0.00 €**	**10 100.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
R-458272 : Etude de faisabilité réfection berges de Tourne - financement BS	0.00 €	0.00 €	0.00 €	10 100.00 €
TOTAL R 458272 : Etude de faisabilité réfection berges de Tourne - financement BS	**0.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**	**10 100.00 €**
Total INVESTISSEMENT	**0.00 €**	**10 100.00 €**	**0.00 €**	**10 100.00 €**
Total Général		**10 100.00 €**		**10 100.00 €**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré à l'unanimité

- **Approuve** la décision modificative telle que présentée par Monsieur le Vice-Président.

15.Modification de l'attribution de compensation

Monsieur le Président indique que l'attribution de compensation doit être recalculée lors de chaque transfert de compétence.

Il expose que la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), au sein de laquelle sont représentées toutes les communes membres, s'est prononcée en sa séance du 5 septembre 2019, sur l'évaluation des charges liées :

- A la compétence supplémentaire « Culture Patrimoine » telle que détaillée dans l'arrêté préfectoral du 1er mars 2019 : 45 500,00 € annuels (effectif dès l'exercice 2019, la DRAGA ayant versé la subvention 2019 en lieu et place de la Commune de Bourg St Andéol)

- A la compétence supplémentaire « Eaux pluviales » telle que détaillée dans l'arrêté préfectoral du 1er mars 2019 : Si l'inventaire physique des réseaux transférés a été réalisé, il est impossible à ce jour de disposer d'une valorisation fiable des biens et donc de présenter une évaluation des charges transférées basée sur les réalisations passées juste et équitable. La CLECT valide le principe d'une évaluation du transfert de charges basée sur les dépenses futures de la CCDRAGA plutôt que sur les dépenses passées des communes. Il est ainsi acté le principe d'une revoyure une fois le schéma directeur de l'assainissement achevé.

Les nouveaux montants d'attribution de compensation en résultant doivent être actés par délibération. Ces montants figurent en annexe 1 de la présente délibération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré avec 33 voix pour et 1 abstention (M. Barnier)

- **Approuve** les nouveaux montants de l'attribution de compensation tels que présentés et annexés à la présente
- **Charge** Monsieur le Président de notifier aux Communes concernées le nouveau montant de l'attribution de compensation
- **Autorise** Monsieur le Président à accomplir toutes les démarches et à adopter toutes les mesures de nature à exécuter la présente délibération

16.Reprise sur provision – Construction du siège de la communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche

Monsieur le Vice-Président rappelle que le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence du plan comptable général, qu'il s'agit d'une technique comptable qui permet de constater une diminution de la valeur d'un élément d'actif, un risque ou bien une charge.

Il rappelle que le conseil communautaire a approuvé la constitution de provisions pour risques et charges pour un montant de 500 000 € en 2016 et 900 000 € en 2017, en vue de ne pas faire supporter toute la charge de la construction du siège aux futurs exercices.

Considérant

- la réalisation des travaux de construction du siège, les provisions pour risques et charges constituées en 2016 et 2017 doivent faire l'objet d'une reprise.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

après en avoir délibéré avec 33 voix pour et 1 abstention (M. Barnier)

- **Approuve** la reprise pour un montant de 1 400 000 € des provisions pour risques et charges constituées initialement pour la construction du siège DRAGA
- **Autorise** le Président à prendre toutes dispositions relatives à ce dossier

Tourisme : Rapporteur Monsieur Marc BOULAY

17.Office de Tourisme : Changement de siège social

Considérant

- le déménagement des bureaux administratifs de l'Office de tourisme du Rhône aux Gorges de l'Ardèche au sein du nouveau bâtiment communautaire prévu en janvier 2020,
- l'avis favorable du CODIR de l'Office de tourisme par délibération du 22 octobre 2019,

Il est proposé d'approuver le changement d'adresse du siège social de l'Office de tourisme Du Rhône aux Gorges de l'Ardèche au 1er janvier 2020 dans les nouveaux locaux situés : **AVENUE DU MARECHAL LECLERC – 07700 BOURG-SAINT-ANDEOL** ,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Après en avoir délibéré à l'unanimité

- **Approuve** le changement d'adresse du siège social de l'Office de tourisme Du Rhône aux Gorges de l'Ardèche au 1er janvier 2020 dans les nouveaux locaux situés : AVENUE DU MARECHAL LECLERC – 07700 BOURG-SAINT-ANDEOL

Ressources humaines et administration générale : Rapporteur Monsieur Jean Paul CROIZIER

18.Adhésion à un groupement de commandes pour l'achat de véhicules électriques et autorisation de signer les marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents

Monsieur le Président expose que dans le cadre des missions en matière de maîtrise des énergies et de développement des infrastructures de recharges pour les véhicules électriques et hybrides et suite au décret n°2016-24 du 11 janvier 2017 concernant le renouvellement des flottes publiques en véhicules à faible émissions, le Syndicat Départemental d'Energies de l'Ardèche souhaite accompagner les collectivités territoriales sur leurs besoins en matière d'acquisition ou de location de véhicules électriques.

Pour inciter à l'achat ou la location de véhicules électriques ou hybrides rechargeables, le gouvernement a mis en place le Bonus écologique, il est versé sous forme de prime et concerne les véhicules neufs hybrides rechargeables émettant une quantité limitée de dioxyde de carbone (CO_2) par kilomètre (inférieur à 60 grammes de CO_2/km).

De plus, l'acquisition de véhicules électriques ou hybrides rechargeables, permet à la collectivité de s'inscrire dans une démarche d'écologie et de respect de l'environnement, qui ne pourra être que plus bénéfique pour la collectivité.

Le groupement de commande est régi par une convention qui définit les règles entre l'ensemble de ses membres.

Monsieur le Président précise également que la liste des membres du groupement de commandes sera arrêtée par le SDE 07.

Le coordonnateur du groupement est le SDE 07, Syndicat Départemental d'Energies de l'Ardèche. Il sera chargé d'organiser, dans le respect des procédures de passation des marchés publics, l'ensemble des opérations de sélection d'un fournisseur afin de permettre de répondre aux besoins exprimés par les membres du groupement.

La CAO du groupement sera celle du SDE07, coordonnateur du groupement.

Lots et Intitulé	Nombre de véhicules souhaités	Kilométrage annuel souhaité	Année d'acquisition	Date de livraison souhaitée			Type	Reprise de véhicules
				1er semestre	2ème semestre	Indiffèrent		
Lot 2 Véhicules particuliers à motorisation électrique appartenant au segment B2 de l'industrie "citadines / polyvalentes" ou "sous compactes"	……1	……	2020	□	□	X	Achat	Oui □
			2021				Location	Non X

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré avec 27 voix pour, 2 contre (M. Chazaut et M. Barnier) et 5 abstentions (M. Martinez, Mme Prevot, Mme Rosin, M. Maulavé, Mme Pezzotta)

- Autorise l'adhésion de la Communauté de communes au groupement de commandes ayant pour objet l'achat ou la location de voiture électriques,
- Accepte les termes du projet de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat ou la location de voiture électriques,
- Autorise le Président ou son représentant à signer la convention de groupement et à transmettre les besoins de la collectivité, à savoir le détail du nombre de véhicules électrique à l'achat et à la location selon le type d'usage,
- Autorise le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la Communauté de communes DRAGA et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de ce groupement de commande.

19. Mise en place d'un fonds de concours entre la CCDRAGA et la commune de Bourg Saint Andéol – Acquisition d'un panneau lumineux double information

Le Président explique que la CC DRAGA a lancé souhaite installer un panneau lumineux d'information au nouveau siège de la Communauté situé Avenue Maréchal LECLERC – 07700 BOURG SAINT ANDEOL. Il explique également que ces panneaux constituent un support d'information et de promotion complémentaire sur l'offre culturelle et touristique du territoire. Ils permettent également d'annoncer les différents évènements ou manifestations ouverts au grand public sur le territoire intercommunal, ce qui vise aussi à limiter l'affichage papier. Cette opération vient en complément de celle menée en 2015 et 2016 avec les communes de Bourg Saint Andéol, Saint Just d'Ardèche et Viviers.

Le président rappelle que conformément à l'article L5214-16-V du CGCT, il est possible de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement par le biais de fonds de concours pouvant être versé entre les communes membres et la Communauté de Communes DRAGA. L'accord concordant exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné est également nécessaire.

Pour cette opération, la commune de Bourg Saint Andéol accepte d'apporter un fonds de concours à la CC DRAGA à hauteur de 50 % du coût résiduel de l'investissement et des coûts de fonctionnement ci-dessous :

1-Investissement

Le coût total de l'investissement est le suivant :

Panneaux Excellium HD 160x160	
Prix Panneaux HT	16 450.00 €
Massif béton HT	650.00 €
Prix total HT	17 100.00 €
Prix total TTC	22 896.00 €
Prix Total après FCTVA	**19 232.64 €**
Part CC DRAGA	**9 616.32 €**
Part BSA	**9 616.32 €**

2-Fonctionnement

Les coûts de fonctionnement sont calculés comme suit :

Fonctionnement			
	Garantie totale - 3 ans	Total annuel CC DRAGA	Total annuel BSA
Panneaux Excellium HD 160x160	3 454.50 €	575.75 €	575.75 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré à l'unanimité

- **Approuve** le plan de financement ci-dessus
- **Autorise** le Président à signer la convention relative à ce fonds de concours avec la commune de Bourg Saint Andéol,
- **Autorise** le Président à engager et à signer toutes actions ou documents s'y référant.

20. Modification du tableau des effectifs

Vu

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- la délibération n°2019-116 en date du 03 octobre 2019 modifiant le tableau des effectifs,
- l'avis du Comité Technique en date du 7 novembre 2019

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil Communautaire que la tenue d'un tableau des effectifs théoriques du personnel permet d'anticiper l'évolution des missions et de l'organisation des services communautaires.

Ce tableau est classé par filières et par grades. Il présente :

1. L'état théorique des besoins estimés (Effectifs théoriques)
2. L'état réel du personnel de la Communauté (Effectifs pourvus)

Il doit faire l'objet d'une mise à jour en fonction des créations ou suppressions de postes intervenues au fil du temps, des modifications des dispositions réglementaires et des possibilités de promotion des agents.

Monsieur le président expose aux membres de l'assemblée délibérante qu'il conviendrait, d'une part, de supprimer 50 postes vacants inscrits aux tableaux des effectifs mentionnés ci-après :

Grade	**Nombre de postes**	**Statut :**		**Temps de travail**
		Titulaire	**Contractuel de droit public ou privé**	
Directeur	2	1	1	35h
Attaché	3	1	2	35h
Rédacteur principal de 2ème classe	1	1		35h
Rédacteur	1	1		35h
Adjoint administratif principal de 2ème classe	1	1		4h
Adjoint administratif	9	4	3 + 2	35h
Adjoint technique	9	4	3 + 2	35h
Animateur principal de 2ème classe	1	1		35h
Animateur	3	2	1	35h
Adjoint d'animation	16	2	14	35h
Adjoint du patrimoine	1	1		35h

Éducateur de jeunes enfants	1	1		25h
ETAPS principal de 2ème classe	1	1		35h
ETAPS	1	1		35h
Total	50	22	28	

D'autre part, considérant que la Commune de Bourg-Saint-Andéol a décidé d'intégrer le service commun ADS proposé par la Communauté de communes, il convient de recruter un adjoint administratif territorial principal de 1ère classe à temps complet.

Aussi, dans le cadre des possibilités de promotion des agents tout au long de leur carrière, le président propose à l'assemblée délibérante de créer un poste d'ingénieur répondant au besoin actuel de la collectivité.

Les membres du conseil communautaire sont invités à se prononcer sur ces modifications. L'exécutif procèdera ensuite aux nominations individuelles sur les postes créés.

La colonne grisée du tableau reprend la modification proposée au vote.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, sur rapport de M. Le Président,

Après en avoir délibéré à l'unanimité

- **Adopte** les propositions du Président relatives aux suppressions des postes vacants et le charge de l'application des décisions prises ;
- **Approuve** la modification du Tableau des effectifs proposée en annexe à la délibération ;
- **Autorise** M. Le Président à prendre toutes mesures pour l'exécution de la présente délibération ;
- **Dit** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la Communauté de Communes.

21. Attribution d'une convention de participation pour le risque Frais de santé et approbation du montant de la participation financière de la collectivité

Vu

- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

- la délibération n°2019-87 en date du 20 juin 2019 validant la participation de la collectivité pour le risque frais de santé dans le cadre d'une convention de participation et autorisation le président à lancer la procédure de consultation,
- l'avis du comité technique en date du 7 novembre 2019

Le Président rappelle que depuis la loi n°2007-209 du 19 février 2007, qui a introduit un article 22 bis dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient. Cette participation est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

La mise en place d'un contrat collectif d'assurance complémentaire santé est destinée aux agents titulaires, stagiaires et aux agents permanents à temps complet, temps partiel ou temps non-complet sans conditions d'ancienneté et aux agents contractuels ayant 6 mois de présence consécutives dans la collectivité ainsi qu'aux agents retraités de la collectivité.

La loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels a précisé les grands principes et modalités de cette participation des employeurs au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents (article 88-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984). Ainsi, sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi du 13 juillet 1983, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L.310-12-2 du Code des assurances ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire.

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, complété par quatre arrêtés d'application publiés le même jour, a précisé les modalités pratiques de mise en œuvre de cette participation.

Dans le domaine de la santé, après avoir recueilli l'avis du comité technique, la collectivité a mis en concurrence son marché de protection sociale complémentaire pour le risque Frais de Santé dans le cadre d'une convention de participation.

A l'issue de l'analyse des offres, il est proposé d'attribuer le marché à la MNT (Mutuelle Nationale Territoriale) avec effet au 1er janvier 2020.

Le montant de la cotisation résultant des négociations est le suivant :

- cotisation « isolé » : 50,66 € mensuels
- cotisation « famille » : 130,69 € mensuels

Il est également proposé de fixer le montant MENSUEL de la participation de la collectivité à :

- participation « isolé » : 35,00€
- participation « famille » : 65,00€

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Après en avoir délibéré à l'unanimité

- **Décide** La mise en place d'un contrat collectif d'assurance complémentaire santé, à compter du 1er janvier 2020, destiné aux agents titulaires, stagiaires et aux agents permanents à temps complet, temps partiel ou temps non-complet sans condition d'ancienneté et aux

agents contractuels ayant 6 mois de présence consécutive dans la collectivité ainsi qu'aux agents retraités de la collectivité.

- **Attribue** le marché à la Mutuelle Nationale Territoriale
- **Autorise** la prise en charge des cotisations prévues, selon les conditions ci-dessus,
- **Dit** que les crédits correspondants seront prévus au budget primitif de la collectivité,
- **Autorise** Monsieur le Président à signer les pièces contractuelles et la convention de participation relatifs à ce dossier.

22. Adhésion à la convention de participation en matière de protection sociale complémentaire souscrite par le CDG07 pour le risque « prévoyance » et approbation du montant de la participation financière, ainsi que ses modalités de versement.

Vu

- le Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,
- le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 susvisée et notamment son article 27,
- le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la protection sociale complémentaire,
- la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion décidant l'engagement du CDG07 dans une démarche visant à conclure une convention de participation pour faire bénéficier les agents des collectivités de l'Ardèche qui le souhaitent de contrats ou règlements de protection sociale mutualisés,
- la délibération du conseil communautaire n°2019-21 du 17 janvier 2019 décidant de s'engager dans une démarche visant à conclure une convention de participation pour faire bénéficier ses agents d'une protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance et de confier la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion au CDG07,
- la délibération n°22/2019 du 18 septembre 2019 du CDG07 portant attribution d'un marché convention de participation prévoyance complémentaire – garantie maintien de salaire à la Mutuelle Nationale Territoriale,
- l'avis du Comité Technique du 7 novembre 2019

Le Président rappelle que depuis la loi n°2007-209 du 19 février 2007, qui a introduit un article 22 bis dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient. Cette participation est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

La loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels a précisé les grands principes et modalités de cette participation des employeurs au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents (article 88-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984). Ainsi, sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi du 13 juillet 1983, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L.310-12-2 du Code des assurances ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire.

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, complété par quatre arrêtés d'application publiés le même jour, a précisé les modalités pratiques de mise en œuvre de cette participation.

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à *« conclure avec un des organismes mentionné au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article ».*

La convention actuelle de participation en prévoyance proposée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Ardèche (CDG07) arrive à échéance le 31 décembre 2019.

Par délibération du 24 octobre 2018, le CDG07 s'est de nouveau engagé dans une démarche visant à faire bénéficier les collectivités du département de l'Ardèche qui le souhaitent d'une convention de participation au financement des garanties de protection sociale en matière de prévoyance pour leurs agents.

Dans ce cadre, il a mis en œuvre une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire, conformément au décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011. Cette procédure a fait émerger des offres économiquement les plus avantageuses garantissant la solidarité familiale et intergénérationnelle, ainsi que la meilleure réponse aux besoins très diversifiés des agents.

A l'issue de cette procédure, les employeurs de l'Ardèche ayant mandaté le CDG07 pour la conduire pour leur compte peuvent décider d'adhérer à la convention de participation conclue, dont la durée est de 6 ans.

Le Conseil d'administration du CDG 07, par sa délibération° 22/2019 en date du 18 septembre 2019, a autorisé Monsieur le Président du CDG07 à signer la convention de participation avec le titulaire retenu après avis du Comité Technique intervenu le 12 septembre 2019.

Conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précité, les collectivités et établissements publics ne pourront adhérer à cette convention que par délibération, après signature d'une convention avec le CDG07.

Cette adhésion permettra aux collectivités et établissements publics signataires de faire bénéficier leurs agents de la convention de participation portée par le CDG07 en matière de protection sociale complémentaire pour le risque « prévoyance » aux conditions avantageuses conclues avec le titulaire.

Il convient de noter que si le CDG07 est garant du bon fonctionnement de cette convention, il ne jouera aucun rôle dans l'exécution de celles-ci.

En outre, l'organe délibérant doit fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- **Article 1** : d'approuver la convention d'adhésion à intervenir en application de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 avec le CDG07 et d'autoriser le Président à la signer
- **Article 2** : d'adhérer à la convention de participation portée par le CDG07 pour le risque « prévoyance »
- **Article 3** : de fixer le montant de la participation financière de la communauté de communes à 20 euros par agent et par mois pour le risque « prévoyance ». Ce montant sera versé au prorata du temps de travail pour les agents à temps non complet ou à temps partiel
- **Article 4** : de verser la participation financière fixée ci-dessus

- aux agents titulaires et stagiaires de la collectivité, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
- aux agents contractuels (de droit public ou de droit privé) en activité, employés de manière continue depuis au moins 6 mois.

qui adhéreront au contrat conclu dans le cadre de la convention de participation du CDG07.

- **Article 5** : de dire que la participation visée à l'article 3 est versée mensuellement directement aux agents et que les cotisations seront prélevées mensuellement directement sur salaire

- **Article 6** : de choisir, pour le risque « prévoyance » le niveau de garantie suivant :

Formule 1 : incapacité de travail : Indemnités journalières et invalidité permanente : rente mensuelle. Maintien plafonné à 90 % de la rémunération indiciaire nette.

ou

☒ **Formule 2** : incapacité de travail : Indemnités journalières et invalidité avec Régime indemnitaire. Maintien plafonné à 90 % de la rémunération indiciaire nette.

- **Article 7** : d'approuver le taux de cotisation fixé à 1,49 % pour le risque prévoyance et d'accepter que ce taux soit contractuellement garanti sur les trois premières années de la convention et qu'à partir de la quatrième année celui-ci pourra, en cas de déséquilibre financier, augmenter (plafonné à 3%).

23. Détermination de l'intérêt communautaire pour les compétences : aménagement de l'espace, actions de développement économique, environnement, politique du logement et du cadre de vie et action sociale d'intérêt communautaire

Vu

- le CGCT et notamment les articles L.5214-16 relatif aux transferts de compétence et à la détermination de l'intérêt communautaire,
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM,
- La Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite Loi ALUR,
- La Loi n°2015-991 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015, dite loi NOTRe,
- La délibération n°2017-058 du 06 avril 2017 ayant pour objet la détermination de l'intérêt communautaire pour les compétences : aménagement de l'espace, actions de développement économique, politique du logement et du cadre de vie, création, action sociale d'intérêt communautaire,
- La délibération n°2017-083 du 29 juin 2017 relative à la modification de l'intérêt communautaire pour la compétence GEMAPI – Gestion des milieux aquatiques et Prévention des inondations,
- La délibération n°2017-112 du 30 novembre 2017 relative à la définition de l'intérêt communautaire dans le cadre de l'animation de la vie sociale (compétence Action sociale),
- La délibération n°2019-117 du 3 octobre 2019 proposant la modification des statuts communautaires,

Considérant

- Que la loi MAPTAM a modifié les conditions de détermination de l'intérêt communautaire dans les communautés de communes : auparavant défini par les conseils municipaux à la majorité qualifiée, il est désormais déterminé par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers de son effectif,
- La volonté de regrouper l'ensemble des éléments relatifs à l'intérêt communautaire dans une seule délibération

La modification de la définition de l'intérêt communautaire des compétences suivantes est proposée

- **Aménagement de l'espace :** intégration de la réalisation des projets de liaisons cyclables
- **Compétence Environnement :** items 11 et 12 de l'article L211-7 du Code de l'Environnement (GEMAPI)

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Après en avoir délibéré à l'unanimité

- **Arrête** la définition de l'intérêt communautaire comme suit :

1) Relèvent de l'intérêt communautaire les composantes suivantes de la compétence aménagement de l'espace :

- ✓ Opérations d'aménagement (ZAC, ZAD)
- ✓ Système d'Information Géographique

2) Relèvent de l'intérêt communautaire les composantes suivantes de la compétence développement économique :

- ✓ Aides à l'immobilier d'entreprises (art. L. 1511-3 CGCT) : définition des régimes d'aides et décision d'octroi des aides ;
- ✓ Politique locale du commerce : observation des dynamiques commerciales, élaboration de chartes ou schémas de développement commercial, expression d'avis communautaires avant la tenue d'une CDAC, tenue d'un débat en communauté avant toute décision d'implantation d'un nouveau centre commercial, élaboration d'une stratégie d'intervention communautaire en matière de restructuration ou modernisation des zones commerciales
- ✓ Soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire : intervention sur les espaces et centres commerciaux, les opérations collectives dans le cadre du FISAC.

(Restent aux communes notamment : l'animation des centres-villes, la sauvegarde des commerces de centre-bourg ou centre-ville et l'intervention sur les baux commerciaux)

3) Relèvent de l'intérêt communautaire les composantes suivantes de la compétence Environnement : items 11 et 12 de l'article L211-7 du Code de l'Environnement (GEMAPI)

- **<u>Bassin versant de l'Ardèche</u>**

Pour la partie du territoire de la Communauté de communes dans les limites du bassin versant hydrographique de l'Ardèche, tous affluents compris (représentant tout ou par e des communes de

Bidon, Bourg-Saint-Andéol, Gras, Saint-Just-d'Ardèche, Saint-Marcel-d'Ardèche, Saint-Martin-d'Ardèche), la CC-DRAGA adhère à l'EPTB (établissement public territorial de bassin) versant de l'Ardèche.

Dans une logique d'intérêt général à l'échelle du bassin versant de l'Ardèche, l'EPTB du bassin versant de l'Ardèche a pour objet la gestion globale et concertée de l'eau et des milieux aquatiques et intervient dans les domaines suivants :

- Planification – animation – communication,
- Maintien et amélioration de l'équilibre quantitatif entre ressources et usages de l'eau,
- Maintien et amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines,
- Maintien et amélioration du fonctionnement et de la qualité des milieux aquatiques et des zones humides,
- Prévention des inondations,
- Développement équilibré des activités de loisirs liées à l'eau.

- **<u>Bassin versant de l'Escoutay</u>**

Gestion de l'entretien des cours d'eau pour le bassin versant de l'Escoutay sur les communes de Viviers et Larnas (hors domaine concédé à la CNR) : ingénierie (études, animation de la politique d'entretien des rivières), mise en œuvre du plan de gestion de la végétation et traitement des atterrissements au titre de l'exercice de la compétence Gestion des milieux aquatiques et Prévention des inondations (GEMAPI) selon l'article L.211-7 du code de l'environnement (Item 11° et 12 °) :

11° - La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

12° - L'animation et la concertation dans le domaine de la prévention du risque inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques : secrétariat et animation de procédures globales, de toutes concertations et études nécessaires à l'échelle du bassin versant.

Les travaux seront réalisés dans le cadre de l'intérêt général.

La CC DRAGA adhère pour cela à un syndicat spécifique d'aménagement et d'entretien (Syndicat Mixte du Bassin de l'Escoutay et du Frayol)

4) Relèvent de l'intérêt communautaire les composantes suivantes de la compétence Politique du logement et du cadre de vie :

- ✓ Elaboration, réalisation et suivi d'un Programme Local de l'Habitat.
- ✓ Elaboration, réalisation et suivi d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ou de Programme d'Intérêt Général (PIG) tant en phase d'étude pré-opérationnelle qu'en phase de suivi animation.
- ✓ Elaboration, réalisation et suivi d'un Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs (PPGDLSID).

5) Relèvent de l'intérêt communautaire les composantes suivantes de la compétence action sociale

- ✓ <u>Champ de la Petite enfance (0-6 ans)</u> :

- Le soutien d'établissements et de services gérés par des associations dans les domaines des lieux d'accueil de jeunes enfants et/ou des lieux d'accueil enfants parents
- La gestion directe de structures accueillant des jeunes enfants
- La gestion du RAM
- La définition, l'animation et la coordination du projet territorial de la petite enfance.

✓ <u>Champ de l'Enfance (3-11 ans)</u>

- Le soutien aux associations gestionnaires de structures accueillant des enfants du territoire sur le temps extrascolaire et péri scolaire du Mercredi.
- La gestion directe des structures accueillant des enfants du territoire sur le temps extrascolaire et périscolaire du Mercredi (hors associations sportives).
- La définition, l'animation et la coordination du projet territorial de l'enfance.

✓ <u>Champ de la Jeunesse (11 – 17 ans et plus)</u>

- Le soutien aux associations gestionnaires de structures accueillant des jeunes du territoire sur le temps extrascolaire et périscolaire du mercredi.
- La gestion directe des structures accueillant des jeunes du territoire sur le temps extrascolaire et péri scolaire du Mercredi et le cas échéant en soirée les autres jours de la semaine (hors associations sportives).
- La définition, l'animation et la coordination du projet territorial de la jeunesse.

La mise en œuvre de ces trois groupes d'intérêts communautaires pourra donner lieu à :

- La signature de conventions de partenariat et d'objectifs avec les structures associatives concernées par le projet.
- La gestion de convention et/ou contrat d'objectifs avec les partenaires institutionnels nationaux, régionaux et départementaux.
- L'acquisition, la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipement d'accueils avec ou sans hébergement, d'intérêt communautaire.

✓ <u>Animation de la vie sociale du territoire :</u>

- Mise en place d'une analyse des besoins sociaux
- La gestion de convention et/ou contrat d'objectifs avec les partenaires institutionnels nationaux, régionaux et départementaux (Appel à projet intercommunalité sociale, Convention territoriale globale…)

Dans ce cadre, les centres communaux d'actions sociales ne transfèrent aucune de leurs compétences et restent dans le champ des compétences communales.

➢ **Précise** que la présente délibération entre en vigueur à compter de sa publication ou affichage ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de cette date.

24. Aide exceptionnelle en faveur de la commune du Teil à l'occasion du séisme

Le 11 novembre 2019, un séisme d'une magnitude de 5.4 sur l'échelle de Richter a frappé la ville du Teil en Ardèche.

La commune a subi des dégâts considérables et exceptionnels qui se chiffrent en millions d'euros. A ce jour, 895 habitations sont touchées, de nombreux édifices publics sont détruits : 4 écoles, l'espace culturel, 2 églises, le centre socioculturel, de nombreuses voiries, une partie de l'hôtel de ville

Le maire de Teil a lancé un appel solennel au don à toutes les communes et intercommunalités de France.

La communauté de communes souhaite s'inscrire dans cette démarche de solidarité.

C'est pourquoi Monsieur le Président propose au Conseil communautaire d'allouer une subvention exceptionnelle à la commune du TEIL.

Cette subvention pourrait être de 50 000 €.

Ceci étant exposé, il est donc demandé à l'assemblée délibérante d'adopter les termes de la délibération suivante :

Vu

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121 - 29 ;

Entendu le rapport de présentation,

Considérant

- que la Communauté de communes souhaite s'associer à l'élan national de solidarité en faveur de la commune de TEIL,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré à l'unanimité

- **Autorise** Monsieur le Président à verser une subvention exceptionnelle de 50 000 € à la commune de TEIL
- **Donne** pouvoir à Monsieur le Président pour signer tous les documents relatifs à cette opération

A la demande du Président, Mme Malfoy informe les élus des interventions du Département auprès du territoire suite au séisme, cellule de crise, mise à disposition des logements, diagnostics des habitations, service des routes, interventions des pompiers, gendarmes et précise qu'une contribution de 1 million d'euros sera ventilée dans les communes nécessiteuses.

<u>Questions diverses</u>

Terre des mômes ce weekend sur le territoire – Fil rouge des droits de l'enfant.

Prochain conseil communautaire le 19 décembre 2019

Monsieur Barnier demande des réponses aux questions posées lors du dernier conseil. Le Président s'engage à y répondre.

Présentation du tableau des décisions prises par le Président dans le cadre de sa délégation